

Décision n° D2023-4023 du 24/01/2023

Objet : Signature du contrat de lutte préventive et curative contre les nuisibles dans les bâtiments de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu l'arrêté n°A2022-773 en date du 5 juillet 2022 portant délégation de signature à Véronique Gérard, Directrice Générale Adjointe en charge des Équipements culturels, sportifs et du Patrimoine bâti de l'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre ;

Vu le projet de contrat de lutte préventive et curative contre les nuisibles dans les bâtiments de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre à signer avec l'entreprise SERVIGECO ;

Considérant que ces bâtiments accueillent du public, il est donc nécessaire de mettre en œuvre des campagnes régulières de prévention contre les rongeurs et les insectes, dans les bâtiments du Grand-Orly Seine Bièvre, ainsi que des interventions curatives ponctuelles.

DECIDE :

Article 1^{er} : De signer avec l'entreprise SERVIGECO, le contrat de lutte préventive et curative contre les nuisibles dans les bâtiments de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre pour une durée d'un an à compter de sa signature, renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 2 : Précise que les dépenses correspondantes d'un montant de 5 313,00 € HT pour la partie préventive, et les sommes définies au BPU pour la partie corrective, sont inscrites au budget de l'Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre.

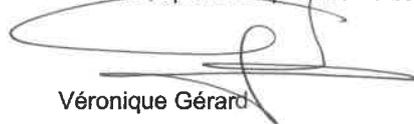
Article 3 : Madame la Directrice Générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine



A Orly....., le 24/01/2023

Pour le Président, par délégation
La Directrice Générale Adjointe,
en charge des équipements
culturels, sportifs et patrimoine bâti



Véronique Gérard

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 01/02/2023

Affiché / Publié le : 01/02/2023